

Filière cidricole : aide financière aux producteurs



© 2020 Les Echos Publishing

La demande de cidre s'étant effondrée en raison de la fermeture des cafés-hôtels-restaurants et, plus généralement, des mesures de confinement de la population prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les producteurs se retrouvent avec des excédents de stocks importants. Or, dans la mesure où le cidre est une denrée périssable, ces excédents ont peu de chance de trouver des acheteurs. En outre, l'arrivée de la prochaine récolte nécessite de vider rapidement les cuves. Aussi, les producteurs de cidre n'ont pas d'autre choix que de détruire leurs stocks en les envoyant à la méthanisation ou au compostage. Toutefois, cette alternative ne permet pas une valorisation suffisante du produit compte tenu des coûts de transformation et de transport.

Dans ce contexte, le ministère de l'Agriculture a décidé de mettre en place en faveur des entreprises productrices de cidre un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par cette destruction. Une enveloppe de 3 millions d'euros ayant été débloquée à cette fin.

Cette aide consiste à prendre en charge de manière forfaitaire une partie de ces préjudices. Ce forfait s'élève à 50 € par hectolitre de cidre détruit. Sachant qu'un volume de 20 hl minimum est exigé.

Sont éligibles à l'aide les personnes physiques ou les sociétés immatriculées au répertoire SIREN par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et au jour du paiement :

- qui réalisent une activité de production de cidre en France métropolitaine ;
- et qui justifient de l'envoi de cidre à la destruction par voie de méthanisation ou de compostage pendant la période allant du 1^{er} août au 31 octobre 2020.

Précision : ne sont donc pas éligibles les producteurs de pommes à cidre qui ne procèdent pas à la transformation en cidre ni les producteurs d'autres alcools ou de jus à base de pommes à cidre qui ne transforment pas en cidre.

En pratique, les demandes pour bénéficier de l'aide doivent être déposées directement en ligne sur [le site de FranceAgriMer](#).

[Ministère de l'Agriculture, Instruction technique DGPE/SDFE/2020-665 du 28 octobre 2020](#)

© 2020 Les Echos Publishing